

Règles de vie lycéenne

Ces règles de vie valent règlement intérieur pour les lycéens. Elles contribuent à instaurer entre toutes les personnes concernées (élèves, parents, enseignants et personnel) un climat de confiance et de respect mutuel indispensables à l'éducation, au travail et à la vie collective.

Chaque élève est responsable de sa formation et s'engage à accepter les exigences du lycée sur le plan du travail, de la ponctualité et du comportement.

I - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

- **CIRCULAIRES-CORRESPONDANCE** : les circulaires destinées aux élèves et aux parents peuvent être diffusées de différentes façons.
 1. Par courrier postal
 2. Par mail sur EcoleDirecte
 3. Par l'intermédiaire des élèves (dans ce cas, l'élève doit les remettre rapidement à ses parents).

Si la circulaire comporte un coupon-réponse, l'élève doit le rapporter dans les délais prévus et énoncés.

CONTACTS

Par l'intermédiaire du site EcoleDirecte, ou

VIE SCOLAIRE LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE :

02.41.33.43.60 (2ndes/1ères)

02.42.33.43.67 (Terminales/Supérieur)

VIE SCOLAIRE LYCÉE PROFESSIONNEL :

02.41.33.43.58 (2ndes/1ères/Terminales)

Pour tout autre demande, contacter le standard au : 02.41.33.43.00

N.B. : Les codes d'accès EcoleDirecte vous sont transmis par e-mail en début d'année scolaire. Ils sont valables jusqu'à la fin de scolarité à SALS.

- **ASSURANCES** : les accidents doivent être signalés au responsable de la vie scolaire le jour même pour qu'une déclaration puisse être rédigée.
- **CASIERS** : les élèves ont la possibilité de louer un casier pour l'année afin d'y ranger leurs matériels scolaires, sportifs et effets personnels. Il sera fermé par un cadenas fourni par la famille. Un double de clé doit être remis à la vie scolaire dans une enveloppe au nom et classe de l'élève.
L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.
À tout moment, l'équipe de direction se réserve le droit d'ouvrir ces casiers ainsi que les armoires (atelier et internat) pour en vérifier le contenu.

Chaque casier devra être rendu vide, propre et en bon état à la fin de l'année.

1. Gestion des absences et des retards :

L'amplitude maximale des cours est de 8h15 à 17h25 (voire 18h30) en fonction des options.

Cependant, les élèves peuvent être accueillis dans l'établissement à partir de 7h30 et jusqu'à 18h30.

Les lundis et le 1^{er} jour de reprise après des congés scolaires ou le retour des jours fériés, les cours débutent à 9h25 ; la pause du matin est alors supprimée.

Les retards et les irrégularités nuisent au travail scolaire et perturbent le bon déroulement des cours.

Il est donc indispensable que chaque élève soit :

- A l'heure.
- Assidu à tous les cours y compris en accompagnement personnalisé et sur les heures d'études.

Il est interdit de sortir de l'établissement aux récréations du matin et de l'après-midi. Tout élève est autorisé à sortir sur la pause méridienne exceptés les élèves de troisième professionnelle.

Toutes démarches administratives et médicales doivent s'effectuer en dehors des heures de cours et des périodes de stage.

Les départs en vacances anticipés ou retours retardés ne seront pas acceptés et sanctionnés d'une absence injustifiée ; toutefois en cas d'impossibilité, une autorisation exceptionnelle d'absence sera délivrée par la direction après étude de la demande écrite des parents.

Tout élève en retard doit impérativement se présenter au bureau de la vie scolaire pour obtenir un billet d'autorisation d'entrée en cours. Au troisième retard injustifié, une sanction sera prise.

En cas d'absence de l'élève, les parents sont tenus d'informer le lycée dans les meilleurs délais en transmettant l'information par message sur le site Ecole Directe ou par téléphone :

VIE SCOLAIRE LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE :

02.41.33.43.60 (2ndes/1ères)

02.42.33.43.67 (Terminales/Supérieur)

VIE SCOLAIRE LYCÉE PROFESSIONNEL :

02.41.33.43.58 (2ndes/1ères/Terminales)

A son retour, l'élève doit se rendre au bureau de la vie scolaire muni du justificatif signé des parents expliquant **précisément** le motif.

La vie scolaire avise les familles de toute absence injustifiée dans les meilleurs délais.

Il est important de consulter régulièrement EcoleDirecte afin d'être informé de tout changement ou information concernant la scolarité de l'élève : modification d'emploi du temps, retenue, absence, retard ...

2. Sorties organisées :

Aucun élève ne doit quitter l'établissement sans accord préalable de la vie scolaire.

A la rentrée scolaire, une autorisation est demandée aux parents pour des sorties organisées sur le temps scolaire et des aménagements exceptionnels d'emploi du temps.

Toute sortie organisée par l'établissement en dehors des horaires habituels fera l'objet d'une circulaire spécifique à l'attention du Responsable Légal. Sans accord préalable du Responsable Légal, l'élève ne participera pas à l'activité proposée. L'établissement se réserve le droit de refuser certains élèves dont le comportement ne serait pas celui qui est attendu.

Lors des sorties organisées dans le cadre du temps scolaire ou extra-scolaire, le point de départ et d'arrivée est exclusivement à partir de l'établissement.

Dans le cadre de leur projet scolaire, les élèves pourront quitter l'établissement munis d'un ordre de mission délivré par l'établissement (vie scolaire ou professeur).

Pendant les sorties et les voyages scolaires, les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement et sont donc tenus d'en respecter le règlement intérieur.

3. Régime des élèves

Chaque élève est en possession d'une carte strictement personnelle utilisée durant son année scolaire. Elle sera exigée à chaque passage aux services de restauration. Elle permet également l'accès au lycée.

En cas de perte ou d'oubli, l'élève ne pourra accéder au self qu'en fin de service. Toute carte détruite, perdue ou endommagée sera facturée 8€.

- **EXTERNE** : Obligation de présence de la première à la dernière heure de cours de la matinée et de la première à la dernière heure de l'après-midi. Possibilité de déjeuner au self ou à la cafétéria après avoir chargé leur carte par l'intermédiaire d'Ecole Directe.
- **DEMI-PENSIONNAIRE** : Obligation de présence de la première heure de cours ou d'étude, à la dernière heure de cours de la journée.

Il y a possibilité de déjeuner au self de 2 à 5 jours par semaine. Le choix se définit en début d'année scolaire par la famille compte tenu de l'emploi du temps de l'élève.

- **INTERNE** : Obligation de présence de la première à la dernière heure de cours de la semaine. Une sortie est autorisée une fois par semaine suivant l'emploi du temps avec l'accord du Responsable Légal et du Responsable de Vie Scolaire.

Cependant, tout élève est autorisé à sortir sur la pause méridienne excepté les élèves de troisième professionnelle. Le passage au self reste obligatoire.

4. Le CDI :

Le centre de documentation et d'information est un outil pédagogique.

Les élèves peuvent y faire des recherches, travailler sur des documents ou mettre en œuvre un projet de lecture.

Les horaires d'ouverture ou d'occupation des salles sont à consulter à l'entrée du CDI. Dans le cadre d'un travail scolaire, les élèves ont à leur disposition des ordinateurs. Ils peuvent également utiliser leur ordinateur personnel.

La fréquentation du CDI implique le respect de toutes les personnes qui y travaillent.

5. L'infirmier :

Les élèves ont la possibilité de s'y rendre à tout moment.

L'infirmière est présente aux horaires affichés à l'entrée de son bureau. Sinon, un accueil est assuré par la vie scolaire.

Un élève qui présente un problème médical ne pouvant attendre la fin du cours ou le retour à la maison, peut demander l'autorisation à son professeur de se rendre à l'infirmier. Il sera alors accompagné par un délégué de la classe.

Après son passage à l'infirmier, il doit **obligatoirement** se présenter à la vie scolaire afin d'obtenir un billet de retour en classe.

Le retour des élèves à leur domicile parental pour raison de santé ne peut s'effectuer qu'après l'accord du responsable de la vie scolaire et/ou de l'infirmière.

La famille est avertie et il lui est demandé de venir chercher son enfant.

En cas de malaise ou d'accident, un numéro d'urgence est composé, l'élève est alors pris en charge par l'infirmière et/ou la vie scolaire ou les secours, en fonction de la gravité de la situation.

II - VIE COLLECTIVE, TENUE ET COMPORTEMENT

Tout ce qui n'est pas autorisé par la loi n'est pas autorisé dans l'établissement.

1. Accès et stationnement

- La présence non autorisée d'une personne étrangère au lycée est considérée comme une intrusion qui peut revêtir un caractère délictuel.
- Toute circulation autre que piétonne (skate, rollers...) à l'intérieur de l'établissement est **strictement interdite** (à l'exception des véhicules de services). Un plan d'accès et de stationnement est délivré en début d'année à chaque élève.
- Les scooters, motos et bicyclettes doivent être équipés d'un système antivol et sont stationnés à l'entrée de l'établissement aux emplacements prévus.
- Les règles du code de la route restent en vigueur dans l'enceinte et aux abords de l'établissement.
- Par mesure de sécurité, aucune présence ne sera autorisée dans les véhicules durant la journée.

Le lycée se dégage de toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou accident.

Le stationnement dans l'enceinte de l'établissement est une simple tolérance qui peut être remise en cause sans préavis.

Droit à l'éducation

L'éducation étant un droit (article 26 de la Déclaration des droits de l'homme), toute action visant à bloquer l'entrée de l'établissement aux élèves est illégitime et pourra être sanctionnée.

2. Pour des raisons de sécurité et/ou de légalité, il est interdit de :

- Courir et de s'asseoir dans les couloirs.
- Rester dans les couloirs et autres dégagements (cage d'escalier, paliers, etc...) pendant les heures de cours ou d'étude.
- Pénétrer dans les salles de classes ou le gymnase en l'absence du professeur.
- Fumer dans l'enceinte de l'établissement conformément à la **loi du 1^{er} février 2007** y compris la cigarette électronique.
- Consommer des boissons alcoolisées et/ou tous produits illicites. Tout élève présentant des signes d'ébriété et/ou un comportement jugé inadéquat au travail est immédiatement confié à sa famille qui viendra le chercher à la vie scolaire ou au centre hospitalier le plus proche.
- Jouer au foot, skate et autres devant l'établissement (parkings, parvis, et ses environs) excepté dans le parc.
- User de violence verbale et physique.
- Dégrader ou voler des biens personnels.

N.B. : le lycée ne peut être considéré comme responsable d'un vol ou d'une dégradation commise au détriment d'un usager.

Quelques conseils de prévention s'imposent : ne pas emmener d'objets de valeur au lycée. De même, les élèves sont invités à ne pas apporter d'importantes sommes d'argent.

- Pratiquer le racket (**loi article de 312-1 du code pénal**) et le bizutage au sein de l'établissement et dans ses abords immédiats (**loi article 225-16-2 du code pénal**).
- Utiliser des cutters ou autres objets tranchants en dehors des salles spécialisées et sous la surveillance d'un encadrant.
- Prendre des photographies ou des vidéos sans autorisation de la Direction de l'établissement. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par **l'article 226.1 du code pénal**. La mise en ligne sur blog ou autres sites de partage est également réprimé par la loi.

Dans un souci d'hygiène et de propreté, **les crachats sont interdits** à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

De même, il est interdit de consommer toute nourriture ou boisson dans les couloirs.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie

scolaire : produits stupéfiants, produits toxiques, produits inflammables, substances psychoactives, armes de toute sorte y compris les armes par destination.

Leur possession, leur consommation, leur maniement, leur utilisation, leur échange, leur vente, feront l'objet d'un signalement au Procureur de la République, aux Autorités Académiques et aux responsables départementaux de la Police et de la Gendarmerie (protocole interministériel de la lutte contre les violences en milieu scolaire)

DROIT A L'IMAGE

« Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation » (**référence art.9 code civil-circulaire du ministre de l'Education Nationale en date de juin 2003- BO n° 24 du 12 juin 2003**). En cas de manquement à ce droit, une plainte pourrait être déposée.

En raison du respect au droit à l'image, la loi nous oblige à demander l'autorisation écrite des parents d'un jeune mineur ou de l'étudiant majeur pour la publication de photos ou de films. Ce sont exclusivement les photos prises dans le cadre d'activités ou d'événements divers organisés (sortie pédagogique, animations culturelles ou sportives ...).

Leur éventuelle diffusion ou publication pourrait concerner une photo de classe (début d'année), la plaquette du lycée, le site internet de Saint Aubin La Salle, un diaporama, un panneau d'exposition ou divers supports de communication...

3. Sécurité incendie :

Les élèves sont tenus de respecter le matériel de sécurité incendie. Les élèves et le personnel doivent se conformer aux consignes d'évacuation (commentées à la rentrée scolaire par le professeur principal).

Les élèves doivent avoir un comportement responsable concernant le matériel lié à la sécurité : **le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des conséquences désastreuses.**

En conséquence tout usage inapproprié d'un dispositif d'alarme ou de matériel de prévention incendie met en danger la collectivité et constitue **une faute grave.**

Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et l'établissement se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes.

4. Règles d'éducation et de savoir-vivre

Harcèlement moral et physique

Tout comportement répété vis-à-vis d'un élève tel qu'intimidation, agression verbale, discrimination (y compris par les moyens électroniques), violence physique est interdit par la loi et passible de sanctions pénales « loi Article 222-33-2. Modifié par la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 40. »

- Tout signe d'aliénation, de manipulation, d'intimidation, de prosélytisme, est inacceptable dans l'établissement et est sanctionné.
 - L'élève doit avoir une tenue correcte et décente (**tenue qui n'appelle pas de remarque de la part du personnel d'éducation ou de direction**). Les tenues et coiffures excentriques, provocantes ou décalées sont proscrites et peuvent faire l'objet d'une interdiction d'entrer en cours pour l'élève concerné. Pour rappel, le jogging est une tenue de sport et donc réservée au cours d'EPS.
 - Le port d'un couvre-chef est proscrit dans l'établissement. Une tenue adaptée à chaque cours est exigée : blouse en laboratoire pour les cours de SVT et de physique chimie. En atelier et en EPS, la tenue adéquate est transportée dans un sac réservé à cet effet.
 - L'élève ne doit pas confondre vie privée et vie scolaire. Chaque élève doit faire preuve de bon sens, de décence et de retenue en évitant les manifestations et attitudes démonstratives. Il doit adopter une posture professionnelle.
 - Il est interdit de boire et de consommer de la nourriture ainsi que de mâcher du chewing-gum pendant les cours.
 - L'usage avec discrétion des téléphones mobiles, objets connectés, casque audio, et autres matériels sans rapport avec un quelconque travail ne sont utilisables qu'en dehors des salles de cours, des salles d'étude, du CDI et du self. **Ils sont consultables uniquement dans les couloirs et les communications sont autorisées à l'extérieur de l'établissement. Toute infraction à ces règles est sanctionnée par la confiscation du matériel. Les enceintes connectées ne sont pas autorisées.**
 - La charge du téléphone portable pendant les cours est à l'appréciation de l'enseignant ou du personnel de vie scolaire.
 - Chacun se doit de contribuer au maintien en bon état de l'établissement. Les élèves doivent veiller au bon usage des locaux et du matériel professionnel et pédagogique. Il est demandé à tous de respecter et de faciliter la tâche des personnels de service et de maintenance en évitant de salir inconsidérément.
- Par civisme, il est demandé de signaler toute détérioration à la vie scolaire.**
- Un comportement visant au respect de la nourriture est de rigueur au self et à la cafétéria qui sont des lieux de rencontres mais avant tout des lieux de restauration.

III - TRAVAIL

Chaque élève est dans l'obligation de disposer de son matériel scolaire en classe et de faire le travail demandé.

1. Organisation de l'année :

Les notes obtenues par les élèves sont consultables sur EcoleDirecte.

A la suite des conseils de classe de fin de trimestre ou de semestre suivant la formation, un bulletin est envoyé aux familles par l'intermédiaire d'EcoleDirecte.

Des réunions parents-professeurs sont organisées suivant un planning transmis en début d'année scolaire.

2. Exercice, préparation et devoirs :

Tous les exercices, préparations et devoirs sont impératifs et s'inscrivent dans une progression des apprentissages. Le non-respect des consignes peut être suivi d'une sanction.

- Conséquences d'un DM (devoir maison) non-rendu dans les temps :
 - Note divisée par 2 si le devoir n'est pas rendu à la date prévue.
 - Un zéro s'il n'est pas rendu.

Néanmoins, à la demande de l'enseignant, le DM peut être fait en étude après les cours et avant la correction en classe.

N.B. : Pour les exercices ou préparations plagés ou copiés, la note est divisée par 2.

Lorsque le conseil des professeurs constate qu'un travail insuffisant nuit aux résultats de l'élève, il peut exiger que ce dernier reste après ses cours pour faire son travail en étude.

3. Heures d'études :

Les heures d'études sont obligatoires, que ce soit une étude régulière ou en cas d'absence d'un enseignant. Les élèves doivent s'y rendre dès la sonnerie et s'installer pour un travail individuel en silence.

Les élèves désirant étudier en groupe ou désirant se rendre au CDI font la demande auprès de la vie scolaire. La salle d'étude ouverte n'est utilisable qu'avec l'accord de la vie scolaire pendant le temps d'étude.

Dans le cas où l'élève cumulerait plusieurs heures d'études dans la journée, il a la possibilité de se rendre au foyer ou à la cafétéria si, il a déjà effectué **au minimum** une heure d'étude et si l'éducateur de vie scolaire lui en donne l'autorisation aux vues du travail effectué et du comportement. Il doit impérativement se faire pointer avant de s'y rendre.

Il est rappelé que l'ordinateur reste un outil de travail. Dans le cadre scolaire, il est toléré et reste sous la responsabilité de l'élève. En cas d'abus, la vie scolaire se réserve le droit d'interdire son utilisation.

4. Devoirs surveillés et examens blancs :

Lors des devoirs surveillés et examens blancs, les élèves sont autorisés à sortir (sauf indication contraire donnée par les professeurs) au bout de :

- 3h30 pour un contrôle de 4h
- 3h15 pour un contrôle de 3h30
- 2h45 pour un contrôle de 3h

Pas de sortie anticipée pour les contrôles de 2h ou 1h.

La consultation d'un objet électronique connecté ou non à internet (téléphone, montre...) et permettant de stocker des informations lors d'un devoir est assimilée à une fraude et sanctionnée. Les élèves ne sont pas autorisés à prendre un livre ou du travail pendant les devoirs surveillés et examens.

Conséquence d'une absence à un DS (devoir surveillé) :

Si et seulement si l'excuse est valable et authentifiée (lettre rédigée et signée par les parents) :

- Soit le devoir est fait en préparation à la maison et corrigé. Une appréciation est donnée mais il n'est pas noté.
- Soit le DS est fait (avec un autre sujet) sur un temps organisé par le professeur et la vie scolaire en salle d'études pour que l'élève puisse obtenir une moyenne significative en cas de manque de contrôle.

Dans le cas contraire, la note zéro est attribuée. Elle portera le coefficient du devoir.

IV - SANCTIONS

Elles peuvent être prononcées pour des manquements mineurs par le personnel de direction, d'éducation, par les enseignants ou tout autre membre de la communauté éducative.

Nature de la sanction	Mesures applicables
3 absences injustifiées	1h de retenue
3 retards injustifiés	1h de retenue
Exclusion du cours	1h de retenue
Oubli répété de matériel	1 h de retenue
Cumul de retenues	Un conseil d'éducation
Problème de comportement / travail	Un conseil d'éducation

1. La retenue

Elle concerne les manquements aux obligations des élèves et les perturbations au sein de la classe ou de l'établissement. Sans motif valable, une retenue non effectuée sera aggravée.

Le ou les responsables légaux de l'élève sont informés du motif et de la date par un courrier transmis sur EcoleDirecte.

2. Le Conseil d'Education

Le Conseil d'éducation peut être déclenché à la suite de problématiques de comportement et/ou de travail. L'élève est alors convoqué devant un conseil d'éducation, accompagné du (ou des) responsable(s) légal(aux).

Il est composé du professeur principal, du directeur des études, de professeurs, du responsable de vie scolaire et éventuellement des personnels concernés, du (ou des) responsable(s) légal(aux) et de l'élève.

A l'issue de ce conseil, des mesures d'accompagnement sont prononcées et un engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail donnera lieu à la rédaction d'un document. Dans les situations extrêmes, une exclusion temporaire peut être prononcée.

Ces mesures ont un rôle éducatif et visent à mettre l'élève en position de responsabilité.

3. Le Conseil de discipline

Il est réuni exceptionnellement à la demande du chef d'établissement et concerne les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Il est inscrit au dossier administratif de l'élève.

Il peut être précédé d'une mise à pied de l'élève de 10 jours maximum.

Il est composé du chef d'établissement, du directeur adjoint et/ou du directeur des études du niveau, du responsable de la vie scolaire, du professeur principal, deux professeurs de la classe, des délégués de la classe, du représentant des parents d'élèves, du président de l'A.P.E.L. ou son représentant, des personnels concernés, des parents et de l'élève.

A l'issue de ce conseil, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- Une sanction disciplinaire
- Une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement
- Une exclusion définitive de l'internat

NB : toute exclusion peut être assortie d'un sursis.

Constitution :

Les membres du conseil de discipline votants sont : le chef d'établissement, le directeur adjoint et/ou directeur des études du niveau, le responsable de vie scolaire, le professeur principal de la classe, deux professeurs de la classe, le représentant de l'APEL désigné par le président de l'association.

Autres membres participant au conseil (non-votants) : les élèves délégués de la classe, l'élève concerné et ses représentants légaux.

Aucune autre personne étrangère à l'établissement ne peut être présente au conseil de discipline.

Déroulement :

- Exposé des faits tels qu'ils sont établis et avérés au jour du conseil par le chef d'établissement ;
- Complément d'informations, objections, précisions données par le jeune, débat contradictoire ;
- Questions et/ou remarques des membres du conseil.

Les membres non-votants se retirent des débats à l'exception des élèves délégués. Les membres restants délibèrent puis proposent au chef d'établissement une sanction et/ou des mesures de réparation.

L'exclusion définitive de l'établissement ne peut être prononcée que par le chef de l'établissement.

Le chef de l'établissement conduit la procédure et les débats avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Les responsables légaux de l'élève sont informés oralement de la décision du conseil de discipline à l'issue des débats puis par courrier établi par le chef d'établissement et envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception.

V – EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'EPS est une matière comptant pour les examens. De ce fait cette discipline est évaluée dans le cadre du contrôle continu en cours de formation.

Les cours d'EPS peuvent avoir lieu soit à l'intérieur de l'établissement soit sur un site loué auprès des collectivités locales.

Une **association sportive** fonctionne au lycée. Ses adhérents **sont tenus d'être licenciés.**

1. Hygiène

Il est nécessaire de respecter les règles d'hygiène élémentaires.

Une tenue de sport est exigée (k-way, survêtement, short ou bermuda, tee-shirt, socquettes, chaussures de sport propres ainsi qu'une serviette de toilette).

Pour des raisons évidentes de sécurité, les cheveux longs doivent être attachés et les chaussures lacées pour éviter des traumatismes graves de plus en plus fréquents (entorses, fractures). Le non-respect du laçage en cas d'accident peut entraîner un refus de prise en charge par les assurances.

Des séances de natation sont organisées au cours des cycles de formation. Les responsables des piscines rappellent que le caleçon est interdit et que seul le maillot de bain est autorisé. Quels que soit leurs acquis en natation, tous les élèves doivent être présents à la première séance du cycle. Après le passage d'un test, l'enseignant juge de leur niveau.

2. Dispense

L'EPS étant une matière obligatoire dans le cursus scolaire, les élèves qui font part d'une inaptitude physique doivent la justifier par un certificat médical indiquant le caractère **total** ou **partiel** de l'inaptitude (décret N° 88-977 DU 11 octobre 1988). D'autre part, aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif (décret n°92-109 du 30 janvier 1992).

Dès la rentrée, les élèves dispensés totalement ou partiellement doivent fournir un certificat médical à la vie scolaire.

Il doit spécifier l'inaptitude ou les inaptitudes à la pratique de l'EPS au lycée. En cas d'inaptitude totale ou annuelle, la dispense doit être rédigée sur le document officiel de l'Inspection Académique.

L'élève est alors soumis au règlement intérieur du lycée selon son régime (externe, demi-pensionnaire ou pensionnaire).

En cours d'année, pour toute inaptitude partielle, total ou ponctuelle prolongée, l'élève doit se présenter normalement en cours d'EPS et remettre à la vie scolaire un certificat médical du médecin.

Si un certificat médical dispense de certains types d'efforts ou de mouvements, il ne dispense pas du cours d'EPS qui reste obligatoire et dont le contenu pour l'élève concerné(e) reste de la compétence de l'enseignant.

Si l'enseignant juge que l'élève doit être exceptionnellement dispensé(e) de présence au cours, l'élève se rend alors en salle d'étude.

Pour une inaptitude totale ou prolongée (certificat exigé), le professeur décide, soit de maintenir la présence de l'élève en cours sans participer aux activités, soit de l'en dispenser. Dans ce cas, le responsable de la vie scolaire peut autoriser une arrivée ou une sortie exceptionnelle, un justificatif écrit de la famille est alors demandé.

VI – INFORMATION ET DIFFUSION

Il convient de veiller à ce que le règlement intérieur fasse l'objet d'une information et d'une diffusion les plus larges possibles auprès de tous les membres de la communauté éducative, par exemple lors des journées de pré-rentrée.

Ceci requiert la mise en place d'actions d'information adaptées, complétées par un travail d'explication, notamment auprès des élèves et des parents d'élèves. A cet égard, l'heure de vie de classe, les journées d'intégration pour les classes entrantes et les réunions de rentrée pour les parents peuvent constituer des moments privilégiés.

Il est consultable sur le site internet de l'établissement.

« Ce doit être une des principales attentions de ceux qui sont employés à l'instruction des autres, de savoir les connaître et de discerner la manière dont on doit se conduire à leur égard : car il faut plus de douceur à l'égard des uns, et plus de fermeté à l'égard des autres. »

J.B. de La Salle Méditation 33-1

Toute la communauté éducative vous souhaite une bonne année scolaire.